

# MONOPRIX EXPLOITATION LE REGIME DE PREVOYANCE DU PERSONNEL EMPLOYE

Conformément à la loi Fillon n°2003-775 du 21 août 2003 et ses décrets d'application, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la notice d'information du régime de prévoyance en place à Monoprix.

Cette notice a pour objectif de vous présenter le détail du dispositif dont vous bénéficiez.

Pour toutes questions liées à votre régime de prévoyance, je vous remercie de vous référer à la liste des contacts utiles figurant au verso de cette notice.

Je vous souhaite bonne lecture.

**Anne Mercier-Gallay**

Directeur des Ressources Humaines du Groupe Monoprix

CPMS S.A. Société de Gestion et de Courtage d'Assurance au capital de 301 000€  
5 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS  
Téléphone : 01 47 70 30 97 – Fax : 01 42 46 68 10 – [www.cpms.fr](http://www.cpms.fr)  
RC paris B 97 B 14894 – Siret 414 357 889 00040 – inscrit auprès de l'ORIAS sous le n°07 001 007  
Garantie financière et RC Professionnelle conformes aux articles L530-1 et 530-2 du code des assurances

**MONOPRIX**

## SOMMAIRE

LE CONTRAT D'ASSURANCE	2
LE CONTRAT D'INDIVIDUALISATION	4
Conditions générales	5
La garantie décès	8
Maintien de l'assurance en cas de congés sans solde	11
Maintien de l'assurance en cas de licenciement	12
Filiales	13
LE CONTRAT D'ASSURANCE D'INTERVENANCE	14

## DECISION UNILATERALE DE LA SOCIETE MONOPRIX EXPLOITATION SUR LA MISE EN PLACE DE GARANTIES COLLECTIVES PREVOYANCE DES SALARIES EMPLOYE

La Direction de la société MONOPRIX Exploitation rappelle à son personnel du collège Employé, conformément aux dispositions de l'article L.911 du Code de la sécurité sociale l'existence du régime collectif obligatoire de prévoyance et ce, compte tenu de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Cette décision s'inscrit dans le dispositif social en vigueur au jour de sa prise d'effet.

### 1°) – CHAMP D'APPLICATION

Ce régime a fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit auprès de l'organisme assureur habilité AXA couvrant le risque lié au décès de l'assuré, par l'intermédiaire du Groupe CPMS.

La société MONOPRIX Exploitation a souhaité que le contrat d'assurance soit conforme aux dispositions de la loi Fillon n°2003-775 du 21 août 2003 et ses décrets d'application, afin de faire bénéficier ses salariés du régime social et fiscal en vigueur au jour de la prise d'effet de la présente décision.

### 2°) – NATURE DE LA COUVERTURE & DES GARANTIES

Par ailleurs, en sa qualité de souscripteur, la société MONOPRIX Exploitation remet à chaque salarié concerné, et remettra à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties, leurs modalités d'application ainsi que les clauses d'exclusion.

Les prestations souscrites, qui figurent à titre informatif dans la notice d'information détaillée ci-après annexée, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés concernés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

### 3°) – TAUX ET MONTANT DES COTISATIONS

Le financement du régime complémentaire obligatoire est effectué par la société.

La participation de l'entreprise est organisée comme suit pour le personnel Employé :

Prévoyance	Part Salariale	Part Patronale
Tranche A	0 %	0.19 %
Tranche B	0 %	0.19 %

### 4°) – INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié reçoit un exemplaire de la présente décision et le reconnaît en signant la feuille d'émargement.

### 5°) – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

La présente décision unilatérale est convenue pour une durée indéterminée à effet du 30 décembre 2008.

Elle pourra, à tout moment, être modifiée ou dénoncée, à la seule initiative de la Direction, conformément aux modalités prévues par la jurisprudence pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

Toutefois, la résiliation par l'une des parties signataires, du contrat d'assurance ci-après annexé entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.



Anne Mercier-Gallay  
Directeur des Ressources Humaines du Groupe Monoprix

**Relative au contrat n° 704303 souscrit par la société**

**MONOPRIX EXPLOITATION**

**CONTRAT PREVOYANCE INSTITUTE EN FAVEUR  
DU PERSONNEL EMPLOYE**

**Après d'AXA France Vie**



Cette notice présente les garanties en vigueur à la date du PREMIER JANVIER DEUX MILLE NEUF pour le personnel employé dont le contrat de travail est en cours.

AXA France Vie  
Société Anonyme d'Entreprise d'Assurance au capital de 487 725 073,50 euros  
Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS  
310 499 959 00768 R.C.S. Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des Assurances, toute action en dérivant étant prescrite conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 dudit code.

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'assurer le personnel salarié affilié à la Sécurité sociale, appartenant à la catégorie visée à l'article 3 et répondant aux conditions visées au paragraphe 5.1, pour la garantie suivante :

- DECES

La garantie est l'engagement de l'assureur de payer une prestation unique, en cas de réalisation du risque entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance.

### Article 2 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le **PREMIER JANVIER DEUX MILLE NEUF**.

Il remplace partiellement à cette date celui précédemment émis sous le numéro 703.571.

Il est conclu pour une période allant jusqu'au trente et un décembre de l'année de sa prise d'effet et se renouvelle ensuite, par tacite reconduction, au premier janvier de chaque année.

Il peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date de renouvellement, le cachet de la poste faisant foi, la résiliation intervenant le trente et un décembre à minuit de l'année de dénonciation.

### Article 3 - CATEGORIE ASSUREE

La catégorie assurée est ainsi définie : **Les membres du personnel NON CADRE**.

### Article 4 - ADMISSION A L'ASSURANCE, CESSATION DE L'ASSURANCE

#### 4.1 Admission à l'assurance

Sont admis au contrat :

- à sa date d'effet, l'ensemble des salariés assurés à la veille de ladite date, au titre du contrat précédent celui-ci,
- ultérieurement, dès la date d'entrée dans la catégorie assurée, à condition que le contrat de travail soit en vigueur mais non suspendu pour congé (congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé individuel de formation ou congés de conversion).

#### 4.2 Cessation de l'assurance

L'assurance, qui est suspendue pendant les congés visés au paragraphe 4.1, prend fin pour chaque assuré :

- à la date de sortie de la catégorie assurée,
- à la date de rupture du contrat de travail,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

L'assurance prend fin, en tout état de cause, pour l'ensemble des assurés, à la date de résiliation du contrat.

Toutefois, lorsque le présent contrat n'est pas remplacé par un autre contrat d'assurance de groupe, tout assuré dont le contrat de travail est en vigueur peut demander à souscrire une assurance à adhésion individuelle, auprès de l'assureur, dans les soixante jours qui suivent la résiliation du contrat. Cette assurance est accordée, sous réserve de l'acceptation de l'assureur et sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical lorsque le montant des garanties est au plus équivalent à celui du présent contrat.

## Article 5 – BASE DE L'ASSURANCE

### 5.1 Base de cotisation

La base de cotisation est le salaire annuel brut, afférent à l'exercice d'assurance considéré, déclaré par le souscripteur à l'Administration Fiscale en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques hors stock options, et limité aux tranches A et B du salaire ainsi définies en fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour l'année considérée :

- Tranche A : fraction du salaire limitée à un plafond,
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre un et quatre plafonds.

### 5.2 Base des prestations

La base des prestations est égale à la base de la cotisation correspondant aux douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre (pendant la première année d'existence du présent contrat, les mois civils antérieurs à sa date d'effet sont pris en compte pour autant qu'il s'agisse du même contrat de travail). Lorsque le contrat de travail a moins de douze mois, ledit salaire est rétabli sur une base annuelle.

Toutefois, lorsqu'à la date du sinistre, l'assuré est en arrêt de travail total pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par la Sécurité sociale, les douze mois civils retenus sont ceux immédiatement antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail ayant entraîné le service, par la Sécurité sociale, de la prestation en cours.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a réduction ou suppression du salaire au cours des douze mois civils concernés en raison d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, ou en raison d'un congé de maternité, le salaire est reconstitué à partir des mois pleins.

## Article 6 – EXCLUSIONS

L'assureur couvre les risques en cas de DECES et de PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE d'AUTONOMIE à l'exclusion de ceux résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance. Si l'assuré était précédemment garanti au titre d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire au sens de l'article 2 de la loi N° 89-1009 du 31 décembre 1989, pour des niveaux de garanties similaires, sans qu'il y ait eu interruption des garanties, le délai d'un an est supprimé,

## Article 7 – RECLAMATION

Toute réclamation doit être adressée en priorité à l'interlocuteur habituel.

En cas de litige, il convient de s'adresser au Service Qualité Relations Clientèles AXA France Vie (26, rue Drouot - 75009 PARIS).

Si un désaccord subsiste, ledit service indiquera les modalités de recours gratuit au médiateur. Personnalité indépendante de l'assureur, le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi du dossier ; son avis n'engage pas les parties qui, chacune, conserve le droit de recourir aux juridictions compétentes.

## **Article 8 – LEGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RECLAMATION**

Le souscripteur s'engage à communiquer à l'assureur les informations concernant les assurés dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées aux réassureurs concernés, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du présent contrat. En retour, les assurés ont un libre accès aux informations les concernant, conformément à la législation relative précitée en vigueur. Pour les consulter, s'y opposer ou demander leur rectification, il leur suffit de prendre contact avec le Service information Clients d'AXA France Vie (313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex).

## Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de DECES DE L'ASSURE.

En cas de PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE telle que visée à l'article 5, le capital en cas de décès peut être versé par anticipation.

## Article 2 - MONTANT DU CAPITAL

Le montant du capital est fixé comme suit, en pourcentage de la base des prestations visée au chapitre 1 (article 6) :

- Assuré célibataire, veuf, divorcé :
    - sans personne à charge : 15 %,
    - ayant une personne à charge : 90 %,
  - Assuré marié :
    - sans personne à charge : 105 %,
    - ayant une personne à charge : 140 %,
- Majoration par personne supplémentaire à charge : 35 %.

Un assuré lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du Code civil) est assimilé à un assuré marié, à condition que l'assureur en ait connaissance dans les trois mois suivant le décès de l'assuré. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin ou doit prouver sa domiciliation à la même adresse que l'assuré par la production d'une copie du dernier avis d'imposition.

L'assuré, ainsi que la personne vivant en concubinage avec lui, doit être ni marié, ni lié par un Pacte civil de solidarité par ailleurs.

## Article 3 - DEFINITION DES PERSONNES A CHARGE ET SITUATION DE FAMILLE RETENUE

### 3.1 Définition des personnes à charge

Sont considérés comme personnes à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs, les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint, si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité :

- lorsqu'ils sont mineurs,
- lorsqu'ils sont majeurs et âgés de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - être affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
  - suivre des études secondaires ou supérieures, n'entraînant pas l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des Étudiants, sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois dans l'année,
  - quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve, que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21ème anniversaire.

Les enfants du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilés aux enfants de l'assuré, lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'assuré sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son concubin tel que défini à l'article 2.

Sont également considérés comme personne à charge, les ascendants de l'assuré ou de son conjoint qui sont dans le besoin au sens de l'article 205 du Code civil et pour lesquels l'assuré déduit fiscalement une pension alimentaire de son revenu global.



